

STATUTS DU GECT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

L'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée a été créée le 29 octobre 2004 à Barcelone par la signature de la Déclaration Constitutive "l'Eurorégion, un futur partagé" par les Présidents des Communautés Autonomes d'Aragon, des Iles Baléares, de Catalogne, et des régions de Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, avec *"la volonté d'unir leurs efforts pour créer au nord-ouest de la Méditerranée un pôle de développement durable basé sur l'innovation et la cohésion sociale et territoriale"*.

Afin de donner une plus grande ampleur à la volonté politique commune de coopération au sein de ce territoire, et de traduire plus efficacement cette volonté sur le terrain, les Présidents de Catalogne, Iles Baléares, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont décidé de mettre en place un instrument juridique et administratif au service de l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée doté de la personnalité juridique via la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale, nouvel outil juridique créé par l'Union européenne.

I – ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GECT

Article 1 : Objet du GECT

La Communauté Autonome des Iles Baléares,
La Région Languedoc-Roussillon,
La Communauté Autonome de Catalogne,
La Région Midi Pyrénées,

agissant pour la réalisation des objectifs définis par la convention de coopération territoriale, établissent entre elles par les présents statuts un Groupement Européen de Coopération Territoriale - GECT en application des dispositions du règlement européen n° 1082/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006.

Les présents statuts sont indissociables de la convention susmentionnée approuvée le même jour.

Article 2 : Dénomination du GECT

Le GECT est dénommé GECT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE.

Article 3 : Siège du GECT

Le siège du GECT est établi à TOULOUSE, Midi-Pyrénées, (France).

Les services opérationnels du GECT sont localisés à Toulouse, à Barcelone et à Bruxelles.

Article 4 : Territoire couvert par le GECT

Le GECT pourra exécuter sa mission dans l'ensemble des territoires des collectivités membres, toujours dans le cadre de projets de coopération territoriale.

Le GECT pourra aussi participer à des projets de coopération territoriale d'autres organisations, notamment de la Communauté de travail des Pyrénées et EURIMED.

Article 5 : Objectif et missions du GECT

Le GECT a pour objectif de réaliser et gérer, dans une perspective de développement durable, les projets et actions de coopération territoriale approuvés par ses membres agissant dans le cadre des compétences attribuées par la législation interne de chaque Etat aux membres participants.

A cet effet, il a pour missions de :

- identifier, promouvoir et mettre en œuvre les programmes, projets et actions conjoints de coopération territoriale intéressant ses membres, dans les domaines :
 - du développement d'activités économiques interrégionales,
 - de l'innovation technologique, la recherche, la formation et la culture (notamment la connaissance des langues propres des territoires membres),
 - du développement du tourisme,
 - de la préservation et la mise en valeur de l'environnement,
 - de l'accessibilité, par des actions tendant à faciliter et améliorer des services de transports publics ou de télécommunication communs,
- et plus généralement, dans les domaines de coopération territoriale définis par les règlements communautaires n° 1080/2006 et du 5 juillet 2006 et 1083/2006 du 11 juillet 2006,- promouvoir, faciliter et structurer la coopération administrative, juridique, et économique dans le cadre des objectifs définis,
- réaliser les études ou prestations de service nécessaires pour son compte, ou pour le compte de ses membres en vue de la réalisation de son objet,
 - recevoir, gérer les financements communautaires ou étatiques, en vue de réaliser ses missions,
 - participer, en assurant le cas échéant la représentation de ses membres, à des projets et actions de coopération territoriale intéressant ses membres et dépassant les limites géographiques du GECT,
 - proposer, initier, développer, gérer des services communs, projets, actions visant à renforcer la cohésion économique et sociale des territoires couverts par le Groupement.

Les actions et projets s'inscriront principalement mais non exclusivement dans le cadre des programmes de coopération de l'Union européenne.

Le GECT accomplira ses missions en prenant en compte la promotion du développement durable.

Article 6 : Durée du GECT et conditions de dissolution

Le GECT est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend fin par sa dissolution qui peut intervenir soit d'office conformément à la législation communautaire et française applicables, soit à la suite d'une délibération motivée de l'Assemblée adoptée à l'unanimité de ses membres.

La délibération doit prévoir l'ensemble des conséquences de la dissolution, en particulier les conditions de reprise ou de poursuite des engagements de tous ordres, budgétaire, financier, social, ou vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 du règlement CE 1082-2006, la dissolution est prononcée selon les formes et par l'autorité compétente prévue par la loi française.

Article 7 : Droit applicable au GECT

Le GECT est régi :

- par le règlement n° 1082-2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 ;
- lorsque le règlement l'autorise expressément, par la convention et les présents statuts qui lui sont annexés ;
- pour les questions qui ne sont pas régies par le règlement ou ne le sont qu'en partie, par la législation française, et en particulier, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui régissent les syndicats mixtes ouverts.

II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organes du GECT

Le GECT a pour organes :

- une Assemblée,
- un Président,
- un Directeur,
- un Secrétaire Général,
- un Représentant à Bruxelles

Article 9 : L'Assemblée

9.1. Compétences de l'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe principal du GECT. Elle arrête les orientations de politique générale. Elle est compétente de plein droit pour toutes questions pour lesquelles la compétence n'aurait pas été confiée à d'autres organes du GECT.
2. L'Assemblée a seule compétence pour définir et approuver les missions, projets, programmes et actions de toute nature qui seront exercés et mis en œuvre par le GECT.
3. L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GECT.

Elle arrête son règlement intérieur.

Ce règlement peut prévoir la constitution d'un ou plusieurs comités de représentants des collectivités territoriales membres ou d'une ou plusieurs commissions techniques spécialisées, avec une fonction consultative pour assister l'assemblée dans la préparation et le suivi de ses décisions.

4. L'Assemblée approuve les conditions d'emploi du Directeur, du Secrétaire général et du représentant à Bruxelles.

5. L'Assemblée fixe annuellement le montant de la contribution obligatoire de chacun des membres du GECT selon la répartition définie à l'article 17 des présents statuts et approuve chaque année le budget annuel du GECT pour l'année qui suit.

Elle approuve en particulier les contributions financières du GECT aux programmes et projets cofinancés par l'Union européenne.

Indépendamment du budget de fonctionnement, aucune action ne peut être engagée avant un vote de l'assemblée sur les conditions financières de son exécution.

6. Sous réserve des pouvoirs délégués au directeur, l'Assemblée a seule compétence pour approuver un accord ou une convention passés au nom du GECT avec un ou plusieurs tiers.

Elle peut confier au Président un mandat de négociation en vue de la préparation d'accords ou conventions avec des collectivités ou des autorités publiques tierces.

7. L'Assemblée autorise le Directeur à ester en justice.

Le directeur a toutefois compétence pour représenter le GECT dans toute action en justice engagée contre le GECT, ou pour ester en justice en cas d'urgence et de nécessité de protéger ou préserver les droits du GECT.

8. L'Assemblée élit son président

9.2. Composition de l'Assemblée du GECT

L'Assemblée est composée des Présidents en exercice de chacune des collectivités territoriales membres du GECT. Elle est présidée par le Président du GECT, président en exercice de l'Eurorégion, et le cas échéant par son suppléant.

Elle est présidée par le Président du GECT, Président en exercice de l'Eurorégion si celui-ci est membre du GECT, et le cas échéant par son suppléant.

Chaque Président désigne un suppléant. Le suppléant ne peut participer à l'Assemblée et exercer le droit de vote qu'en cas d'empêchement et en l'absence du Président.

Le mandat du suppléant prend fin avec celui du Président. Le nouveau Président désigne alors un nouveau suppléant.

Le Président tient à jour un registre des représentants titulaires et suppléants. Le registre est consultable au siège du GECT.

9.3. Convocation de l'Assemblée

1. L'Assemblée est convoquée par le Président, sur son initiative, ou sur demande conjointe écrite de deux de ses membres adressée au Président.
2. L'Assemblée se réunit au moins 2 fois par an.
3. L'ordre du jour est établi par le Président.
4. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en même temps que l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence exceptionnelle et si aucune des parties ne s'y oppose, sans pouvoir être inférieur à cinq jours.

9.4. Délibérations de l'Assemblée

1. Les délibérations ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
2. L'Assemblée ne peut délibérer qu'en présence des représentants de la majorité de ses membres.



3. Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents du GECT. Chaque membre dispose d'une voix.

4. L'Assemblée peut confier certaines tâches au Secrétaire Général.

5. Un procès verbal, signé par le Président, est transmis aux parties après chaque assemblée.

Un registre des délibérations est tenu au siège du GECT.

6. Chaque partie s'engage à assurer les conditions de publicité appropriées des décisions du GECT pour en faciliter l'exécution.

Article 10 : Le Président

1. La présidence du GECT est assurée de manière rotative par l'une des régions membres du GECT. La durée de la présidence et les modalités de rotation seront fixées dans le Règlement Intérieur.

2. Le Président du GECT préside l'Assemblée. Il est le représentant légal du GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Il peut déléguer pour partie ses fonctions au Directeur.

3. Le Président convoque l'Assemblée. Il établit l'ordre du jour et préside les séances de l'Assemblée.

4. Le Président accomplit les missions que lui confie l'Assemblée.

5. Le Président est également le Président de l'Eurorégion.

Article 11 : Le Directeur

1. Le Directeur est nommé par le Président, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée de trois ans renouvelables.

2. Le Directeur dirige l'activité du GECT dans le cadre des orientations et missions décidées par l'Assemblée, et par délégation du Président. Dans l'exercice de ses fonctions, il consulte et informe le Président.

Il exerce son activité au siège du GECT.

3. Le Directeur, par délégation du Président :

- prépare le budget et les délibérations de l'Assemblée,
- exécute les délibérations de l'Assemblée,
- il représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci,
- signe les contrats de toute nature et de tout montant,
- assure l'administration générale du GECT,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels,
- il représente le GECT en justice :

- après autorisation de l'assemblée pour engager une action en justice au nom du GECT,
- sans autorisation préalable en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'une action engagée contre le GECT. Dans ce cas, le Directeur en informe l'assemblée lors de la plus prochaine réunion.

Il assiste aux séances de l'assemblée avec voix consultative.

4. Par délégation du président, le Directeur ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes.

Article 12 : Secrétariat Général

1. Le Secrétariat Général est basé à Barcelone.

2. Le Secrétaire Général est nommé par le Président, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée de trois ans renouvelables.

3. Le Secrétaire Général dirige le personnel qui en dépend. Il a un rôle de soutien de la Présidence en exercice.

A ce titre, il prépare pour la présidence les réunions, et exerce sous le contrôle et par délégation de la présidence des activités de communication et de lobby institutionnel auprès des institutions régionales et nationales et communautaires. Dans le cadre de ses relations avec les institutions communautaires il travaille en coordination et avec le soutien du représentant du GECT à Bruxelles.

Dans le cadre de ses activités, le secrétaire général peut sous contrôle du Président superviser la coordination des activités du GECT en lien avec celles réalisées dans le cadre de l'Eurorégion. Il exécute les délibérations de l'Assemblée pour ce qui le concerne.

Article 13 : Le Représentant à Bruxelles

1. Le représentant à Bruxelles est nommé par le Président, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée de trois ans renouvelables.

2. Il représente le GECT par délégation de la Présidence auprès des institutions communautaires et des organismes représentés auprès d'elles. Il a un rôle d'appui à la Présidence, au Secrétaire général et au Directeur dans ce domaine.

Il exerce son activité à la représentation du GECT à Bruxelles.

Article 14: Personnel du GECT

1. La constitution, la structure et les modalités de fonctionnement des services opérationnels sont décidées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur et du Secrétaire Général.

2. Le GECT peut recruter sur une base contractuelle ou statutaire le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions, conformément au droit français qui régit notamment le statut de la fonction publique territoriale ; il prend en charge sa rémunération.

3. Le personnel pourra être mis à disposition ou détaché par les collectivités membres.

Article 15 : Langues de travail

Les langues officielles de travail du GECT sont : le castillan, le catalan et le français.

III – FINANCEMENT DU GECT

Article 16 : Budget et comptabilité

1. La comptabilité du GECT est tenue et sa gestion est réalisée conformément aux règles de la comptabilité publique française. Un comptable public sera désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

2. Un budget annuel est adopté par l'Assemblée sur proposition du Président.

3. Le budget comprend un volet de fonctionnement et un volet opérationnel.

Le volet de fonctionnement correspond au budget de la structure du GECT.

Le volet opérationnel correspond aux missions opérationnelles décidées par l'Assemblée et mises en œuvre par le GECT.

4. Toute activité du volet opérationnel doit faire l'objet d'un financement spécifique avant l'engagement d'une quelconque dépense.

5. Un compte administratif est établi chaque année par le Directeur et porté à la connaissance de l'Assemblée par le Président.

Article 17: Ressources

Le budget du GECT est financé par :

1. Les contributions obligatoires de ses membres, telles qu'elles seront arrêtées par l'Assemblée, pour le volet de fonctionnement et le volet opérationnel.

Chaque membre du GECT s'oblige à inscrire la dépense correspondante dans son propre budget annuel ordinaire.

2. Les contributions volontaires de ses membres.

3. Les contributions des fonds européens.

4. Les contributions et subventions de toute nature des Etats ou d'autres collectivités Territoriales.

5. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 18 : Contrôle de gestion des fonds publics

Le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT sera assuré par les autorités françaises compétentes, dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement.

Pour les actions cofinancées par l'Union européenne, le contrôle est assuré selon les règles de la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires.

Les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant sont suivant les cas les autorités prévues par les règlements communautaires, et à défaut les autorités désignées par la loi française.

L'autorité désignée informe l'autre Etat des anomalies relevées lors de la réalisation des contrôles de gestion des fonds.

IV- RESPONSABILITE DU GECT

Article 19 : Responsabilité du GECT

1. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.
2. Le GECT est seul responsable des engagements contractés en son nom et des activités de ses organes.
3. Dans la mesure où les ressources du GECT seraient insuffisantes pour honorer des engagements et faire face à ses dettes de toute nature, et y compris à l'arrivée au terme du GECT, le partage des dettes se fera conformément à la répartition de la contribution financière décidée au titre du budget de l'année N-1.

A l'arrivée du terme du GECT pour quelque cause que ce soit, ses membres restent responsables des obligations découlant des activités réalisées par le GECT.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Modalité pour la reconnaissance mutuelle

Les modalités du contrôle financier sont celles prévues par la législation de l'Etat français. La reconnaissance mutuelle de ces modalités de contrôle financier sera facilitée par les États Membres concernés.

Sans préjudice des dispositions résultant des législations nationales, le contrôle financier sera réalisé par les autorités compétentes de l'Etat français.

Les membres du GECT prendront toute mesure en leur pouvoir, notamment les mesures de publicité appropriées, destinées à faciliter l'efficacité des décisions ou des actions du GECT sur son territoire.

Article 21 : Modifications des statuts

1. Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée prise à l'unanimité, dans les conditions prévues au 2 ci-après. Toute modification substantielle doit en outre être approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 4 du règlement n° 1082/2006 du 5 juillet 2006.

2. Toute proposition de modification est adressée au Président. Elle doit être présentée par écrit (courrier avec accusé de réception) et motivée. Elle doit être accompagnée du projet de rédaction du texte correspondant.

L'Assemblée doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. L'ordre du jour est accompagné du texte de la proposition.

Article 22 : Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision de l'Assemblée prise à l'unanimité des membres du GECT.

Elle est soumise à la procédure prévue à l'article 4 du règlement 1082/2006 et aux formalités de publication prévues à l'article 5 du même règlement.

Article 23 : Retrait d'un membre du GECT

En dehors du cas de la dissolution du GECT, tout membre peut se retirer du GECT en adressant un courrier au Président de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ; il perd sa qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.

Les conséquences à l'égard du membre qui se retire sont les mêmes qu'en cas de dissolution prévue à l'article F de la convention du GECT.

Article 24 : Règlement des litiges

1. En cas de litige entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application des présents statuts, ou plus généralement sur le fonctionnement du GECT, les membres intéressés s'engagent à mettre en œuvre les négociations appropriées en recourant notamment à la médiation d'un membre non impliqué dans le litige, ou d'une autre autorité publique neutre apte à favoriser un règlement amiable.

2. Si aucun règlement négocié n'a pu aboutir, le litige sera soumis aux juridictions administratives françaises, et en première instance au Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 25 :

1. Conformément aux dispositions de l'article K de la convention constitutive du GECT, la convention et les statuts entrent en vigueur à la date à laquelle le GECT acquiert la personnalité juridique.

2. Le groupement acquiert la personnalité juridique à compter de la publication de la décision de création du groupement par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, selon les modalités prévues par l'article L 1115-4-2 du CGCT, et après autorisation des autorités compétentes prévues par l'article 4 du règlement 1082/2006.

3. La convention et les statuts sont publiés en annexe de la décision de création.

4. Les statuts feront l'objet d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1082/2006.

5. L'Assemblée est convoquée par le Président dans le mois qui suit.

Article 26 : Notifications

Pour l'application des présents statuts, toutes les notifications devront être faites à l'adresse du siège de chacune des collectivités membres.

Martin Malvy
Président de la Région
Midi-Pyrénées

Francesc Antich
Président des Iles Baléares

José Montilla
Président de la Generalitat de
Catalunya

Georges Frêche
Président de la Région
Languedoc-Roussillon